

*Direction générale
de l'aviation civile*

Décision DGAC/DG n° 2000-345 du 20 mars 2000 portant attribution de prime

NOR : EQUA0010048S

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,
Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles L. 321-7 et R. 321-2 à R. 321-11 ;
Vu le décret n° 72-196 de 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat ;
Vu l'arrêté du 26 octobre 1998 fixant les conditions et les modalités d'agrément d'une entreprise ou d'un organisme en qualité d'« expéditeur connu » ;

Vu la décision du ministre de l'équipement, des transports et du logement n° 99-0944 DGAC/DG du 22 juin 1999 relative à l'attribution d'une prime exceptionnelle et forfaitaire destinée aux entreprises et organismes agréés en qualité d'« expéditeur connu » et qui à cet effet consentent à l'investissement de dispositifs de contrôle ;

Vu les décisions individuelles prises en application de la décision générale susvisée ;

Considérant que certaines entreprises ou organismes n'ont pu apporter la preuve de la délivrance d'un agrément en qualité d'« expéditeur connu » antérieur au 1^{er} mars 2000 du fait que les services de l'Etat n'avaient pas pu procéder antérieurement à cette date aux vérifications nécessaires,

Décide :

Article 1^{er}

Les entreprises ou organismes qui ont reçu une décision individuelle d'attribution de prime au titre des dispositions de l'article 3 de la décision générale n° 99-0944 DGAC/DG du 22 juin 1999 susvisée gardent leur droit à la prime si leur décision définitive d'agrément en qualité d'« expéditeur connu » intervient avant le 15 mai 2000.

Article 2

Les entreprises et organismes mentionnés à l'article précédent qui obtiennent leur agrément définitif en qualité d'« expéditeur connu » avant le 15 mai 2000 ont jusqu'au 15 juin 2000 pour présenter à l'administration les justificatifs mentionnés dans leur décision individuelle d'attribution de prime, en vue de recevoir le paiement prévu par ladite décision individuelle.

Passé le 15 juin 2000, ces entreprises et organismes perdent tout droit au versement de la prime.

Article 3

Les dispositions de la décision générale n° 99-0944 DGAC/DG du 22 juin 1999 et des décisions individuelles d'attribution de prime qui ne seraient pas contraires aux dispositions de la présente décision restent applicables.

Article 4

Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* d'annonces du ministère de l'équipement, des transports et du logement.

Pour le ministre et par
délégation :
Pour le chef du service
des bases aériennes empêché :
*L'ingénieur des ponts
et chaussées chargé
de la sous-direction
équipement et affaires générales,*
A. Coupez